

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9007 du 6 septembre 2012

A. 205.997/XI-19.175

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me N. BENZERFA, avocat,
rue de la Montagne 42-44
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 83.929 du 29 juin 2012 (dans l'affaire 89.275/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée par envoi recommandé du 4 juillet 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension introduite par la partie requérante contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise à son égard le 4 janvier 2012;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir qu'elle a toujours vécu à charge de sa fille, ainsi qu'en attestent les documents versés au dossier, qu'à tort, le juge n'a pas tenu compte de la cellule familiale, que sa situation est similaire à celle qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 78.671 du 30 mars 2012, et qu'elle risque d'être éloignée du territoire et empêchée de vivre en famille en cas de retour au XXXXX, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il ressort manifestement des alinéas 3 et suivants du considérant 3.1. de l'arrêt attaqué que le juge a examiné la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation était invoquée à l'appui du moyen unique d'annulation et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'en relevant, sur la base de cette jurisprudence, que la «relation entre parents et enfants majeurs» ne bénéficie pas nécessairement de la protection de l'article 8 précité «sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux» et en concluant, en substance, que de tels éléments ne sont pas établis en l'espèce, même si la cohabitation n'est pas contestée par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de la disposition visée au moyen; que, pour le surplus, en tant que le moyen tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, vérifie lui-même, au terme d'une appréciation en fait, l'existence de tels éléments de «dépendance réelle [de la requérante] à l'égard de sa fille et de son beau-fils», ce pour quoi il est sans juridiction aucune, il est manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX